

Chorale « La Cantarelle » Statuts

ARTICLE 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre " La Cantarelle ».

ARTICLE 2 : Cette association a pour but de :

- la pratique du chant, choral.
- La formation des choristes (Apprentissage du solfège, travail de la voix, de la diction, de la respiration...)
- L'organisation de concerts..

ARTICLE 3 : Le siège social est fixé chez le Président. Il sera transféré à chaque changement de président au domicile du nouveau président. Le changement de siège social sera ratifié par l'Assemblée Générale. Le préfet sera tenu informé à chaque changement de siège social.

ARTICLE 4 : L'association se compose de :

- * Membres bienfaiteurs.
- * Membres adhérents.
- * Membres actifs

ARTICLE 5 : Pour faire partie de l'association " La Cantarelle ", il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : Les membres.

- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de soutien.
- Sont membres adhérents ceux qui participent aux activités de la chorale et qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Annuelle.
- Sont membres actifs, les personnes physiques qui s'engagent à verser annuellement la cotisation annuelle.

ARTICLE 7 : La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tous agissements susceptibles

de causer un préjudice moral ou matériel à l'Association. L'intéressé ayant été, au préalable, invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

ARTICLE 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- * les cotisations de ses membres,
- * les subventions de l'Etat, et des Collectivités territoriales (Région, Département, Commune) et des établissements publics ou privés,
- * les recettes ou profits tirés par des manifestations diverses qui pourront être organisées par ses soins,
- * les dons divers et legs,
- * et toute autre ressource autorisée par la loi.

Les charges de l'association sont les dépenses découlant de ses activités.

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de membres de 6 à 12 membres élus pour trois ans par l'assemblée générale. et renouvelables par tiers chaque année.

Les membres sortants les deux premières années sont tirés au sort.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et pour un mandat de un an, un bureau composé de :

- Un président,
- Un vice-président,
- Un secrétaire.

- Un trésorier,
- Un à Trois membres.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent avec l'Assemblée Générale suivante qui procède alors aux remplacements définitifs.

ARTICLE 10 : Fonctionnement du Conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président, ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Aucun membre ne pouvant disposer de plus de un pouvoir.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès verbal des séances sur un registre.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil. Seuls les membres à jour de leur cotisation auront droit de vote.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si le tiers de ses membres est présent ou représenté.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal daté et signé par le président et le secrétaire et consigné sur un registre..

ARTICLE 12 : Assemblée Générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 11.

Elle doit être convoquée par écrit un mois avant la date de la réunion.

La convocation doit comporter l'ordre du jour

Elle délibère valablement que sur l'ordre du jour établi par le Conseil d'administration.

En cas de convocation par le tiers des membres, l'ordre du jour devra comporter la question visée dans la demande.

Seule une assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts de l'association, et prononcer sa dissolution. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de l'ensemble des membres composant l'association.

Chaque membre présent ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une seconde Assemblée Générale extraordinaire peut être valablement convoquée dans un délai de huit jours. Les décisions sont alors prises à la majorité des présents ou représentés.

ARTICLE 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution .

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901

Le Président
Michel DENICHE

La Secrétaire,
Jouffe CHAPUSSET
Jhoumery